

BStGer BB.2019.143 vom 10. Oktober 2019

Bundesstrafgericht, 2019-10-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_BB.2019.143

FR: TPF BB.2019.143 du 10 octobre 2019

IT: TPF BB.2019.143 del 10 ottobre 2019

Regeste

Disjonction de procédure (art. 30 CPP).

Erwägungen

E. 25

juillet 2019); en l'espèce, c'est la décision du MPC ordonnant l'annulation de l'ordonnance de disjonction querellée qui a rendu la cause sans objet; au vu de ce qui précède, le MPC est par conséquent la partie qui succombe; compte tenu de l'issue du litige, les frais de la présente procédure de recours seront pris en charge par la caisse de l'Etat (Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 1057, p. 1312 in initio); la partie qui obtient gain de cause a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure (art. 436 en lien avec l'art. 429 al. 1 let. a CPP; MIZEL/RETORNA, Commentaire romand, Code

- 4 -

de procédure pénale suisse, 2011, n° 2 ad art. 436 et n° 10 ad art. 434); selon l'art. 12 RFPPF, les honoraires sont fixés en fonction du temps effectivement consacré à la cause et nécessaire à la défense de la partie représentée; le tarif horaire est de CHF 200.-- au minimum et de CHF 300.-- au maximum (art. 12 al. 1 RFPPF), étant précisé que le tarif usuellement appliqué par la Cour de céans est de CHF 230.-- (décision du Tribunal pénal fédéral BB.2012.8 du 2 mars 2012 consid. 4.2); à l'appui de leur réplique, Mes Schwartz et Schwärzler ont indiqué que la présente procédure avait nécessité 71 heures 20 d'activités d'avocat (act. 15.1); ils ont retenu un tarif horaire de CHF 250.-- pour les activités qu'ils ont déployées et de CHF 150.-- pour celles de leur collaboratrice (act. 15.1); compte tenu de la pratique constante de la Cour, les heures effectuées par Mes Schwartz et Schwärzler seront comptabilisées à CHF 230.-- ce qui entraînera une réduction du montant invoqué; par ailleurs, ils font valoir 71 heures 20 d'activité pour la présente procédure ce qui paraît excessif, en particulier, les 28 heures 25 et 35 heures 55 pour la préparation et la rédaction respectivement du recours (23 pages) et de la réplique (15 pages); en définitive, il convient de reconnaître un total de 20 heures pour le travail effectué dans la présente procédure soit un montant à titre de dépens afférant à CHF 4'600.--, plus l'intégralité des frais invoqués de CHF 74.80, à la charge du MPC; le représentant de la banque n'a pour sa part pas fait parvenir le décompte de ses prestations avec son unique ou sa dernière écriture; dans un tel cas, le montant des honoraires est fixé selon l'appréciation de la Cour (art. 12 al. 2 RFPPF); compte tenu du fait que la banque B. a toujours renoncé à se déterminer, l'indemnité est fixée ex aequo et bono à CHF 800.-- (TVA comprise) et est mise à la charge de l'autorité intimée.

- 5 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.